

# **BVGer A-5638/2020 vom 17. August 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-5638\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-5638_2020)

FR: TAF A-5638/2020 du 17 août 2022

IT: TAF A-5638/2020 del 17 agosto 2022

## **Regeste**

Assistance administrative

## **Erwägungen**

### **E. 5.1.1**

Par plusieurs moyens soulevés de manière complémentaire, le recourant conteste la fiabilité des données dont la transmission aux autorités françaises est envisagée, telles qu'elles ressortent de l'annexe à la décision attaquée (annexe A). Il explique en effet que lesdites données ont varié, de manière notable, par trois fois : - La première communication de l'AFC du \*\*\* 2016 faisait état d'un solde du compte au 1er janvier 2010 de Fr. \*\*\*, et d'un solde de Fr. 0.- pour les années 2011 à 2015 (cf. annexes 00 et 09 de la pièce 50 du dossier de l'AFC) ; - Les correspondances suivantes de l'autorité inférieure, des \*\*\* 2017 et \*\*\* 2020, rapportaient quant à elles un solde de Fr. \*\*\*.- au 1er janvier 2010, les soldes des périodes ultérieures étant demeurés inchangés (cf. notamment annexes 00, 21 et 46 de la pièce 59 du dossier de l'AFC) ; - L'annexe à la décision finale du 7 octobre 2020, qui reprend sans modification le solde au 1er janvier 2010 précité, contient enfin la mention « N/A » au titre des soldes de compte pour les années 2011 à 2015. Ces fluctuations fonderaient, selon le recourant, un doute sérieux quant à la fiabilité des renseignements contenus dans l'annexe A.

### **E. 5.1.2.1**

Partant de cette assertion, le recourant plaide, tout d'abord, que son droit d'être entendu aurait été violé. Dans ses lignes du \*\*\* 2020 à l'autorité inférieure, il a en effet contesté la justesse des soldes indiqués dans l'annexe et a requis de l'AFC qu'elle lui communique les pièces sur la base desquelles ils ont été établis. Or, l'AFC n'aurait pas donné suite à cette demande, violant ainsi son droit d'être entendu, respectivement les art. 32 et 33 PA. Le recourant requiert dès lors, à titre préalable, la production des pièces utiles à la détermination du solde du compte au 1er janvier 2010, dont notamment les relevés bancaires. Il se prévaut en outre, aux fins de l'obtention desdites pièces, de son droit d'accès tel que consacré à l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, RS 235.1). Arguant que ce droit ne se confondrait pas avec le droit à la consultation des pièces (cf. art. 15 LAAF et 26 PA), en tant qu'il s'étendrait également aux documents internes à l'administration, le recourant s'estime en droit de se voir communiquer les sources des informations contenues dans l'annexe A.

### **E. 5.1.2.2**

En l'occurrence, la Cour constate que les documents auxquels le recourant requiert l'accès lui ont, quoiqu'il en dise, bel et bien été transmis par l'autorité inférieure. Les pièces remises au recourant par l'AFC en cours de procédure contiennent en effet un document détaillant

les spécifications techniques auxquelles doivent répondre les données livrées par la banque UBS (cf. annexe 04.2 de la pièce 59 du dossier de l'AFC), ainsi que chacun des fichiers XML livrés par la banque (cf. annexe 09 de la pièce 50, annexe 36 de la pièce 56 et annexe 46 de la pièce 59 du dossier de l'AFC) - étant ici rappelé que le recourant s'est vu accorder par trois fois l'accès au dossier complet. Dès lors que l'autorité inférieure s'est fondée sur ces seules pièces pour établir l'annexe A, une violation du droit d'être entendu du recourant ne saurait être retenue.

### **E. 5.1.2.3**

Cela étant, le Tribunal doute qu'il faille consulter de plus amples documents bancaires pour s'assurer de la justesse des informations communiquées par la banque UBS. Le fichier XML transmis par la banque résulte en effet - comme l'expose le recourant lui-même - d'un processus automatisé d'extraction et de traitement de ses données internes. L'on ne voit dès lors pas en quoi la production d'autres documents de l'UBS (par exemple des relevés bancaires), issus de la même base de données, pourrait s'avérer utile. Il découle ainsi d'une appréciation anticipée des preuves requises (à cet égard, voir notamment l'arrêt du TF 2C\_791/2021 du 6 juillet 2022 consid. 5.2) qu'il n'y a pas lieu d'ordonner production de plus amples pièces bancaires, celles-ci n'étant pas utiles. Par surabondance, il est encore relevé que les documents réclamés par le recourant sont, sinon en sa possession, à sa disposition. Le recourant a en effet produit, en annexe à ses déterminations à l'AFC du \*\*\* 2020, des extraits des relevés du compte visé par la demande. A admettre qu'il ne dispose que de ces extraits, il pourrait, en sa qualité de titulaire dudit compte, accéder sans difficulté aux relevés en leur entier - à tout le moins n'allègue-t-il pas le contraire. Le recourant échouant ainsi à démontrer une violation de son droit d'être entendu ou de son droit d'accès, ses griefs sont rejetés.

### **E. 5.1.3.1**

Corolairement aux moyens précités, le recourant fait grief à l'autorité inférieure d'avoir violé son devoir de vérification des données en retenant dans l'annexe A un solde de Fr. \*\*\* au 1er janvier 2010. Il rappelle que les données en cause ont été modifiées à deux reprises (cf. consid. 5.1.1 supra), le solde du compte au 1er janvier 2010 ayant été réduit d'un montant supérieur à \*\*\*. Le recourant estime que ces éléments étaient de nature à susciter un doute raisonnable quant à la justesse des données. Or, dès lors que l'assistance administrative est limitée aux données vraisemblablement pertinentes (cf. art. 17 al. 2 LAAF), à fortiori aux données exactes, l'AFC assumerait un devoir de vérification, déçu dans le cas d'espèce. Le recourant invoque également son droit à la rectification des données, à la lumière de l'art. 5 LPD. Il estime en effet que le solde du compte pourrait certes être l'une des deux valeurs ressortant des fichiers XML, mais pourrait également être une autre valeur.

### **E. 5.1.3.2**

Les moyens du recourant ne manquent pas de laisser perplexe, tant il est vrai qu'il semble déduire de l'exercice par l'AFC de son devoir de vérification, précisément, une entorse à ce même devoir. Il convient ici de souligner que les deux modifications des données ne sont pas intervenues sur une base aléatoire. La première est la conséquence d'une correction du solde du compte au 1er janvier 2010 du chef de l'UBS, détentrice des renseignements. Quant à la seconde modification, soit la suppression des soldes pour les années 2011 à 2015 au profit de la précision que le compte a été clôturé, elle a été effectuée dans le sens des

déterminations du recourant du \*\*\* 2020. Il appert ainsi que l'autorité inférieure a contrôlé, puis corrigé les données litigieuses après que leur exactitude ait été mise en doute, déférant ainsi à ses devoirs. Plus encore, s'il est certain que l'échange de renseignements ne saurait porter sur des données inexactes, force est de constater que les données en cause sont dépourvues de tout caractère inexact, ou même douteux. Le recourant n'offre en effet aucun élément concret à l'appui de son assertion suivant laquelle le solde du compte au 1er janvier 2010 pourrait s'avérer erroné, son raisonnement s'épuisant dans le seul rappel de la correction intervenue. Une erreur dans l'indication du solde n'est certes pas impossible sur le plan théorique, mais la Cour ne saurait se satisfaire de la seule formulation d'un risque virtuel pour refuser l'assistance. Tel est d'autant plus le cas que le recourant, titulaire du compte, était parfaitement en mesure de s'assurer de l'exactitude du solde en consultant les documents bancaires et, en cas d'erreur, d'en requérir la rectification sur la base desdits documents. Or, il ne s'est pas prévalu des pièces bancaires, ni n'a allégué de valeur au titre du solde de son compte à la date visée. Dépourvus de toute substance, les moyens du recourant sont rejetés.

#### **E. 5.2.1**

Aux termes de son écriture spontanée du 24 juin 2021, le recourant a fait valoir un nouveau moyen, à forme de la prescription du droit de taxer. Le droit de reprise, respectivement de rappel d'impôt en France serait en effet soumis à un délai de prescription de 10 ans, qui aurait été exceptionnellement suspendu du 12 mars au 23 août 2020 inclus, dans le contexte de la crise sanitaire. La prescription décennale serait ainsi intervenue le 14 juin 2021 pour l'année fiscale 2010. Le recourant en déduit que les informations requises, qui sont limitées à la seule année 2010, ne remplissent plus la condition de la pertinence vraisemblable, la demande française devant selon lui être rejetée pour ce motif.

#### **E. 5.2.2**

Il convient ici de rappeler que la procédure d'assistance administrative ne tranche pas matériellement l'affaire. Il appartient ainsi à chaque Etat d'interpréter sa propre législation et de contrôler la manière dont celle-ci est appliquée, l'Etat requis n'ayant pas à examiner les objections liées au bien-fondé de la procédure fiscale étrangère ou aux éventuels obstacles procéduraux qui, selon le droit de l'Etat requérant, empêcheraient l'utilisation des renseignements requis (ATF 144 II 206 consid. 4.3 ; arrêts du TAF A-641/2021 du 5 octobre 2021 consid. 5.5 et A-1864/2019 du 10 septembre 2021 consid. 5.5). Le recourant fait donc fausse route, la pertinence vraisemblable des informations requises n'ayant pas à être examinée à la lumière de l'éventuelle acquisition de la prescription du droit de reprise en France. Plus encore, notre Haute Cour, dans un arrêt récent, s'est prononcée sur les conséquences de la survenance de la prescription sur la condition de la pertinence vraisemblable : les renseignements sont vraisemblablement pertinents tant qu'il n'apparaît pas clairement, au moment où la demande est formulée, que la prescription étrangère est déjà acquise pour la période visée. L'acquisition de la prescription en cours de procédure ne change donc rien à la pertinence vraisemblable des informations requises, à l'exception du cas où il apparaîtrait que des principes élémentaires de procédure pourraient être violés dans la procédure étrangère en relation avec la prescription. Sous cette seule réserve, les renseignements requis remplissent la condition de la pertinence vraisemblable et il incombe à la personne concernée de soulever, le cas échéant, l'exception de prescription dans le cadre de la procédure fiscale étrangère (arrêt du TF 2C\_662/2021, 2C\_663/2021 du 18 mars 2022 consid. 5.4 à 5.6). Cette jurisprudence, qui lie la Cour (cf. consid. 1.4.3 supra), est

pleinement applicable à la présente cause. Il en découle que l'éventuelle acquisition de la prescription décennale en cours de procédure ne change rien au caractère vraisemblablement pertinent des renseignements requis, d'autant que le recourant ne soutient pas que la prescription ne pourrait pas être invoquée devant les autorités françaises, ou que d'autres principes élémentaires de procédure pourraient être violés par l'Etat français. Son grief est en conséquence rejeté.

### **E. 5.3**

Pour le surplus, rien n'indique - et le recourant ne le prétend pas - que les autres conditions matérielles de l'assistance ne seraient pas respectées.

### **E. 6.1**

Vu les considérants qui précèdent, le recours est rejeté. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de procédure, lesquels se montent, compte tenu de la charge de travail liée à la procédure, à Fr. 5'000.- (cf. l'art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF [FITAF, RS 173.320.2]). Ils seront prélevés sur l'avance de frais déjà versée d'un même montant.

### **E. 6.2**

Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

### **E. 7**

La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h LTF). Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.